

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

De la Côte d'Ile-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

ANTHENAY, AVIZE, BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON, BELVAL-SOUS-CHÂTILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, CHAMPVOISY, CHÂTILLON-SUR-MARNE, COURTHIÉZY, CRAMANT, CUCHERY, CUISLES, DORMANS, FESTIGNY, GRAUVES, IGNY-COMBLIZY, JONQUERY, LEUVRIGNY, MAREUIL-LE-PORT, MOSLINS, NESLE-LE-REPONS, ŒUILLY, OGER, PASSY-GRIGNY, REUIL, SAINTE-GEMME, TROISSY, VANDIÈRES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHÂTILLON, VINCELLES.

PRESCRIT LE 03 AVRIL 2003

MEMOIRE EN REPONSE
A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 29 JANVIER AU 5 MARS 2014

LE PREFET :

DATE : 1^{ER} OCTOBRE 2014

PIERRE DARTOUT



Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1.REMARQUES D'ORDRE GENERAL.....	6
1. Bassin de risque - micro bassin de risque.....	6
2. Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ?.....	7
3. Comment ont été définis et cartographiés les enjeux ?.....	10
4. Pourquoi les zones du zonage réglementaire ne suivent pas les lignes topographiques ?....	10
5. Un glissement de terrain récent de moins de 25 ans ne figure pas sur la carte des phénomènes historiques (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions).....	11
6. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?....	11
7. Les travaux du vignoble sont parfois la cause de glissement de terrains.....	12
8. La gestion des eaux.....	12
9. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes.....	12
2. REMARQUES SUR LE REGLEMENT.....	14
A. CONSTRUCTIONS ET TERRASSEMENTS.....	14
1. Le seuil de 100m ² pour les constructions des bâtiments de stockage dans la zone R2 n'est pas adapté au stockage d'engins agricoles ou viticoles.....	14
2. Puis-je construire mon domicile à côté de mon bâtiment agricole en zone extra-urbaine (R1, R2, R4) ?.....	14
3. Pourquoi ne pas soumettre tous les travaux de terrassement dans les zones R1 et R5f à autorisation administrative sans limite de hauteur, de surface ou de volume ? (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions).....	14
B. VIGNES ET DÉFRICHEMENTS.....	15
4. Peut-on arracher et replanter des nouveaux pieds de vignes au même endroit en zones R1 et R2 ?.....	15
5. Peut-on planter des nouveaux pieds de vignes dans les zones vierges de vignes ?.....	15
C. GESTION DES EAUX.....	15
6. Comment appliquer la mesure de prévention suivante : « mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations » ?.....	15
7. Gestion des eaux usées et pluviales des biens et activités existantes.....	16
8. Les eaux pluviales de toitures se déversant directement dans les caniveaux doivent-elles être raccordées au réseau collectif ?.....	16
D. CHANGEMENT DE DESTINATION.....	16
9. Est-il possible d'autoriser tous les changements de destination des locaux dans les zones R1, R2 et R4, à l'exclusion des ERP des catégories 1 à 4 ?.....	16
3. REMARQUES SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	17
1. Pourquoi y a-t-il des petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny ?.....	17
2. Pourquoi 2 quartiers contigus peuvent avoir un zonage réglementaire différent ?.....	18

3. Pourquoi le lieu dit « La Paterne » de Belval-sous-Châtillon est-il classé en zone R5f les désordres constatés à ce jour n'étant pas situés au lieu dit ? (recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions).....18
4. Pourquoi les cartes n'ont pas été réalisées à l'échelle cadastrale ?.....18

4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PPRN GT SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....20

1. Modifications apportées au règlement.....20
2. Modifications apportées au zonage réglementaire.....21

ANNEXE 1 : LES SIX RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....23

ANNEXE 2 : REPONSES AUX REMARQUES DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....24

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES RÉSERVES ET REMARQUES ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....37

INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques naturels de glissements de terrain (PPRn GT), vallée de la Marne, prescrit le 3 avril 2003 par le Préfet de la Marne, concerne le territoire de 66 communes :

- la première tranche regroupe 16 communes dont Épernay, Ay et les communes proches ;
- la deuxième tranche concerne 19 communes divisées en 2 secteurs (Nord-Est et Sud) ;
- la troisième tranche concerne 31 communes divisées en 2 secteurs (Sud-Est et Ouest) ;

Le PPRn GT a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 sur les communes des tranches 1 et 2.

A l'issue de la concertation sur la tranche 3, le projet de PPRn GT a été soumis pour avis aux conseils municipaux et des personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de mi-septembre à mi-novembre 2013). 12 communes ont rendu un avis favorable, une un avis défavorable et 18 n'ont pas délibérées. Le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, le CIVC et l'INAO ont rendu un avis favorable.

Le même projet de PPRn GT a ensuite été soumis à enquête publique du 29 janvier 2014 au 5 mars 2014. La commission d'enquête a remis son rapport le 7 avril 2014 avec un avis favorable assorti de 4 recommandations (annexe).

Il a alors été procédé à l'examen attentif des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des remarques, des observations et demandes inscrites tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, les courriers adressés aux commissaires enquêteurs et le rapport de ces derniers.

Le présent document apporte, à la fois, les explications nécessaires aux interrogations soulevées au cours de la procédure réglementaire et présente les modifications mineures apportées au projet de PPRn.

Des remarques émises se rattachant à des problématiques identiques ont conduit à regrouper dans ce mémoire les réponses et explications selon le thème auquel elles font référence.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRn GT, sont disponibles :

- un guide de recommandation pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes de zonage à l'échelle cadastrale à l'image ;
- un guide de lecture du règlement à destination des pétitionnaires et porteurs de projet .

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

1. Bassin de risque - micro bassin de risque

Le règlement du PPRn GT prescrit, dans certains cas, la réalisation d'études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques à l'échelle du micro-bassin. Ce micro-bassin de risque est à définir au cas par cas en fonction de l'emprise totale du projet. Si besoin, le micro-bassin de risque peut, être défini en partenariat avec les services de la DDT.

Cependant, il convient ici de rappeler les notions génériques de bassin de risque et micro-bassin de risque.

- **Qu'est-ce qu'un bassin de risque ?**

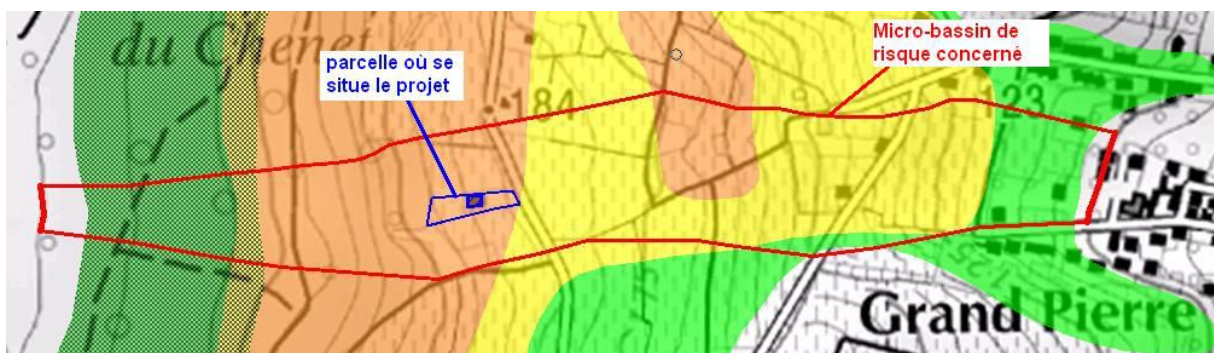
Le bassin de risque est défini et délimité à partir d'un contexte géologique et morphologique (pente, alternance de formations géologiques de nature et de dureté différentes, etc) où les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrain sont similaires.

Il est une unité physique sur laquelle le phénomène naturel peut se produire. Le bassin de risque désigne une entité géographique homogène (même massif, même versant de montagne...) correspondant à une entité géographique cohérente au regard de critères topographiques, géologiques, morphologiques et hydrodynamiques dont l'occupation conduit à exposer les hommes, les biens ou les activités aux aléas de glissement de terrain. Cette zone n'est pas définie de façon arbitraire. Elle est délimitée à partir d'un contexte géologique (nature et disposition des couches géologiques), morphologique (forme du versant) et structural (fracturation du massif) où les facteurs d'instabilité sont similaires. En zone de relief, c'est donc une partie, voire la totalité du coteau qui déterminent un bassin de risque. Ainsi, le bassin de risque peut concerner une partie d'une commune, une commune dans sa globalité voire un ensemble de communes

- **Qu'est ce qu'un micro bassin de risque ?**

On entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit et par les terrains en amont (jusqu'au plateau), en aval (jusqu'au talweg) et latéraux où tout glissement de terrain, en se propageant ou par régression de pente, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet et où le projet lui-même pourrait générer des instabilités.

Exemple :



Remarque : Ce schéma n'est qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

2. Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ?

Une fois le périmètre d'étude défini, l'élaboration d'un PPRn passe par trois étapes qui donnent lieu à la production de plusieurs cartes techniques permettant d'aboutir aux cartes de zonage réglementaire et au règlement.

Les cartes ont été obtenues selon la méthodologie suivante :

1. La connaissance et la cartographie des phénomènes naturels

La connaissance des phénomènes historiques ou actifs constitue une étape essentielle et incontournable de la démarche. Au plan technique, elle présente un double intérêt :

- celui de **dresser un historique des événements**, ce qui permet d'avoir une idée de la sensibilité du territoire concerné vis-à-vis de tel ou tel phénomène ;
- celui d'**identifier les conditions de l'environnement ayant favorisé l'apparition des glissements de terrain**.

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le BRGM. Les données ont été recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain. L'analyse des nombreux rapports universitaires (Université de Reims) et du BRGM a permis à ce dernier d'acquérir de nombreuses données, mais aussi de mieux comprendre le phénomène de glissement de terrain dans les secteurs étudiés.

Le BRGM a également réalisé une enquête auprès des communes, en 2005 pour les communes de la tranche 1 et 2006 pour les communes de la tranche 2. Il était notamment demandé de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. **Des visites de terrain ont ensuite permis au BRGM de vérifier certaines données acquises lors de l'analyse bibliographique et les informations reçues de la part des mairies.**

2. Qualification et cartographie des aléas

Les études d'aléa du BRGM sont des études qualitatives qui se basent sur l'exploitation des données existantes, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 qui précise que **l'établissement du PPRN tient compte de l'état de connaissance du moment.**

En effet, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux séismes ou aux inondations, le BRGM a été contraint d'estimer qualitativement une probabilité de survenance d'un événement sur une période donnée sans référence à des grandeurs numériques. On parle ici de prédisposition d'un site à produire un événement de référence.

Ainsi, **les cartes des aléas ont été établies sur l'ensemble du bassin de risque pour un phénomène de référence de glissement de terrain, à partir des informations disponibles**, en particulier celles qui ont été recueillies lors de la phase d'inventaire des phénomènes historiques, complétées par un retour sur le terrain et l'expertise du BRGM.

L'aléa « glissement de terrain » a été défini par le BRGM selon deux composantes : la probabilité d'occurrence du phénomène et l'intensité du phénomène.

Pour la probabilité d'occurrence, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux inondations, l'approche quantitative de la probabilité de survenance n'est pas possible. Le BRGM a donc adopté une approche plus qualitative qui repose sur **la notion de prédisposition d'un site à produire un glissement de terrain**. Cette prédisposition est estimée par le BRGM et consiste à reconnaître les indices précurseurs observables. Il s'agit en particulier de prendre en compte les phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau...).

L'intensité du phénomène est établie en fonction des possibilités techniques et de l'ampleur de la parade à mettre en place pour prévenir un potentiel glissement de terrain.

Sur la base de ces deux composantes, le BRGM a établi les cartes d'aléa sur l'ensemble du bassin de risque. Elles constituent une image « objective » des phénomènes de glissement de terrain sur la Cuesta d'Île-de-France qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis pour leur représentativité en terme de risque pour ce territoire.

Dans un premier temps, **l'aléa est classifié en trois niveaux, fort, moyen, faible**, en tenant compte à la fois de la **nature des phénomènes** de glissement de terrain, de leur **probabilité d'occurrence** et de leur **intensité**.

Pour les **niveaux d'aléas faible et moyen**, les processus présentant des différences selon qu'ils se produisent en haut du coteau (« **sur plateau** ») ou le long de la pente (« **sur versant** »), chacun de ces deux niveaux est scindé en deux sous-classes.

La **cartographie des aléas** fait donc apparaître, au final, **5 niveaux** d'aléas (présentés ci-dessous du plus faible au plus fort) :

- aléa faible sur plateau ;
- aléa faible sur versant ;
- aléa moyen sur versant ;
- aléa moyen sur plateau ;
- aléa fort.

3. L'appréciation des enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine actuels et futurs susceptibles d'être affectés par un phénomène de glissement de terrain.

Les données nécessaires à la détermination des enjeux ont été obtenues après enquête auprès des communes, analyse des documents d'urbanisme existants ou en cours de révision, visites de terrain, photos aériennes, fond IGN, et après concertation avec les communes. Dans le cadre de ce PPRN GT deux enjeux forts ont été retenus :

- les zones urbaines car elles se rapportent aux personnes, aux biens, aux secours et à la gestion de crise ;
- le vignoble comme enjeu économique, car la vigne elle-même est vulnérable aux glissements de terrain.

Ainsi, pour tenir compte à la fois de la méthodologie générale d'élaboration des PPR et aussi des spécificités locales, les secteurs soumis à des aléas ont été regroupés en **3 grandes « familles » en termes d'enjeux** :

- les zones urbanisées, urbanisables (à moyen terme) ou les zones d'activités ; et, en dehors des zones ci-dessus,
- les **zones extra-urbaines** dans lesquelles sont présents des **enjeux particuliers** (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau etc.), où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable etc.)
- les autres zones extra-urbaines, dites « sans enjeux particuliers » au sens de la vie collective.

4. Le plan de zonage réglementaire et le règlement


La **superposition** des cartes d'**aléa** et des cartes d'**enjeux**, associé à un règlement, permet de déboucher sur le **zonage réglementaire** du PPR.

La carte de zonage réglementaire a pour objectif de **réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en délimitant les zones directement exposées au risque de glissement de terrain et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.**

La réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs a conduit au tableau de croisement suivant :

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

 Niveau d'aléa croissant

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du zonage réglementaire. Il évoque successivement pour chaque type de zone :

- les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol,
- les règles concernant les projets nouveaux liés à l'existant,
- en distinguant les mesures d'interdiction, des autorisations avec prescriptions.

Le zonage réglementaire du présent PPR est composé de :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire et de défricher et, d'autre part, des

- prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescription très stricte (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescription (zones bleues B1 et B2)** ont été distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

Ce nombre relativement important de zones permet de pouvoir adapter les règles qui s'y appliqueront au niveau d'aléas et au niveau d'enjeux.

3. Comment ont été définis et cartographiés les enjeux ?

Pour l'élaboration des cartes d'enjeux, l'État s'est appuyé sur les documents d'urbanisme et sur les communes pour définir les enjeux urbains et sur les fonds orthophotoplan (images satellite) pour définir les zones forestières, naturelles et viticoles

Il existe donc des écarts entre les zones forestières, naturelles et viticoles définies sur les cartes d'enjeux et la réalité du terroir. Cependant, la délimitation précise de ces zones n'influe pas sur le zonage réglementaire. La distinction de ces zones d'enjeux permettait avant tout aux services de l'État de visualiser l'aménagement du territoire ou encore les contraintes foncières (vignoble).

Par contre, la délimitation des zones urbaines étaient une étape essentielle. En effet, pour établir le zonage réglementaire, les services de l'État distinguent :

- les secteurs urbains et à urbaniser ;
- les secteurs extra-urbains dans lesquelles sont présents des enjeux particuliers (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau) où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable) ;
- les secteurs extra-urbains sans enjeux particuliers.

Les services de l'État se sont donc concentrés sur la définition des zones urbaines et à urbaniser. La délimitation de ces zones a fait l'objet d'une concertation avec les communes.

4. Pourquoi les zones du zonage réglementaire ne suivent pas les lignes topographiques ?

Le croisement entre les cartes des aléas de glissement de terrain et des enjeux, associé à un tableau de croisement, a conduit à l'obtention du zonage réglementaire (méthodologie détaillée précédemment dans le point 2).

Ce tableau est issu d'une longue concertation avec les communes et la profession viticole.

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Niveau d'aléa croissant →

Il est donc normal que le tracé de la zone R1 ne suive pas les lignes topographiques, car sont classées en R1 uniquement les zones extra-urbaines. Par ailleurs, la pente n'est pas le seul paramètre définissant le niveau d'aléa. Le BRGM a tenu compte des phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que de tous les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau...)

5. Un glissement de terrain récent de moins de 25 ans ne figure pas sur la carte des phénomènes historiques (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les données ont été recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain. Lors de l'enquête, il a été notamment demandé aux communes de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. Dans le rapport du BRGM RP-56736-FR sur la connaissance des phénomènes historiques de novembre 2008, aucun glissement de terrain n'a été signalé au BRGM par la commune de Mareuil-le-Port. C'est pourquoi, le glissement de terrain en question ne figure pas sur la carte des phénomènes historiques.

Par ailleurs, la DDT s'est rendu sur les lieux avec le maire de Mareuil-le-Port afin de visualiser ce glissement de terrain. Celui-ci est situé dans les zones d'aléa de la commune. La zone de ce récent glissement de terrain est donc bien réglementée.

6. Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?

La constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de glissements de terrain. (cf point 2 – étude d'aléa)

7. Les travaux du vignoble sont parfois la cause de glissement de terrains

Effectivement les travaux du vignoble sont parfois la cause de glissement de terrains. L'apport de terre a généralement un impact négatif, car il alourdit les terrains et déstabilise les terrains instables. Les décaissements ont également un impact négatif, même si localement on réduit la pente, ils déstabilisent les parcelles situées à l'amont.

Ainsi, l'enjeu du PPRn GT est justement de limiter des travaux aggravant les glissements de terrain. Dans ce but, les déblais et remblais de plus de 2 m sont interdits dans les zones R1 et R5f, là où les aléas de glissement de terrain sont les plus importants. Ils sont par contre autorisés pour les travaux d'hydraulique viticole, sous réserve de réaliser **des études de stabilité de versant** ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque.

Dans les autres zones, les déblais et remblais de plus de 2 m de hauteur sont autorisés, sous réserve de réaliser des études de stabilité de versant.

8. La gestion des eaux

- **Un enjeu essentiel**

La prévention pour lutter contre les glissements de terrain consiste à maîtriser tous les rejets d'eau, à adapter les pratiques agricoles et viticoles et à éviter tous terrassements susceptibles de déstabiliser le terrain. La gestion des eaux est donc l'un des trois leviers pour prévenir les glissements de terrain.

- **Le PPRn GT peut-il prendre en compte les conclusions de l'enquête publique relative à l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles concernant la protection du village ?**

Non. Par ailleurs, les bassins créés dans les zones de risque devront être étanches et permettre une infiltration des eaux en dehors de la zone de risque. Si impossibilité technico-économique, les eaux pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des autres réglementations en vigueur.

9. Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes

Pour plus d'éléments, se référer aux documents « Foire aux questions » et « Annexes ».

- **Mon assurance habitation va-t-elle augmenter ? Mon assurance acceptera-t-elle d'assurer mon bien ?**

A ce sujet, il faut rappeler le fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, régi par la loi du 13 juillet 1982, basé sur le principe de la solidarité nationale. Ce régime est financé par une prime additionnelle payée par chaque assuré et calculée en appliquant un taux unique à la prime du contrat d'assurance. En apportant sa garantie à la réassurance, l'État impose à ces entreprises à la fois l'obligation d'assurance et l'uniformité du taux de prime.

Aussi, compte tenu du régime assurantiel actuellement en vigueur en France, il apparaît infondé de considérer que le PPRn GT aura comme conséquence, une augmentation de la prime

d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

- **Mon bien va-t-il perdre de la valeur ?**

Il est possible que l'existence du PPRn GT, de par la connaissance du risque glissement de terrain qu'il produit, ait pour conséquence une dépréciation des biens situés dans le périmètre de PPRn GT. En effet, si celle-ci devait effectivement se produire, ce qui reste à démontrer car l'expérience montre qu'il n'y a pas d'automatisme, elle ne serait pas liée à l'existence du PPRn GT mais bien au risque de glissement de terrain sur les parcelles concernées que le PPRn GT ne fait que révéler.

- **Mes taxes d'habitation et foncière vont-elles augmenter ?**

Ces taxes sont calculées par l'administration fiscale qui ne tient pas compte de l'existence d'un PPRn pour évaluer la valeur locative cadastrale (utilisée dans le calcul de la taxe foncière) et la valeur locative du logement (utilisée dans le calcul de la taxe d'habitation).

2. REMARQUES SUR LE REGLEMENT

A. CONSTRUCTIONS ET TERRASSEMENTS

1. Le seuil de 100m² pour les constructions des bâtiments de stockage dans la zone R2 n'est pas adapté au stockage d'engins agricoles ou viticoles.

Le règlement du PPRnGT et notamment la limite d'emprise au sol pour les constructions à usage de stockage à 100m² en zone R2 a fait l'objet d'une longue période de concertation avec les maires de chaque commune ainsi qu'avec les représentants de la profession viticole. Ladite limite d'emprise au sol de ces bâtiments a été actée en 2011 avec les représentants de la profession viticole.

En effet, en zone d'aléa de glissement de terrain, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Limiter l'emprise au sol de telles constructions est une mesure qui permet d'atteindre cet objectif.

2. Puis-je construire mon domicile à côté de mon bâtiment agricole en zone extra-urbaine (R1, R2, R4) ?

Une fois approuvé le PPRn GT vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autres documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune (PLU, POS ...). Le règlement du PPRn GT interdit la construction de nouvelle habitation en zone extra-urbaine. En effet, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Ainsi, il ne sera pas possible de construire une nouvelle habitation.

3. Pourquoi ne pas soumettre tous les travaux de terrassement dans les zones R1 et R5f à autorisation administrative sans limite de hauteur, de surface ou de volume ? (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Le projet de règlement interdit les remblais et les déblais de plus de 2 m de hauteur dans les zones R1 et R5f, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'hydraulique viticole, sous réserve de réaliser des études complémentaires.

La DDT a retenu le seuil de 2m, car c'est un seuil réglementaire fixé par le code de l'urbanisme. En effet, les exhaussements de sol, dont la hauteur excède 2m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m², sont soumis à déclaration préalable. Pour des hauteurs inférieures, les services de l'État n'ont aucun moyen de contrôle.

Il n'est donc pas possible de donner suite à cette recommandation qui demande de soumettre à autorisation administrative tous les travaux de terrassement dans les zones R1 et R5f, quels que soient la hauteur, la surface ou le volume.

B. VIGNES ET DÉFRICHEMENTS

4. Peut-on arracher et replanter des nouveaux pieds de vignes au même endroit en zones R1 et R2 ?

Le projet de règlement interdit uniquement les défrichements **au titre du code forestier** en zone R1 et R2. Ainsi, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'**état boisé** d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Les vignes ne sont pas des formations végétales considérées comme des bois et forêts. Par conséquent, l'arrachage et la replantation de vignes est autorisée.

Pour plus de clarté, le règlement indique dans la partie concernant la zone R1 que les défrichements sont interdits, mais que le renouvellement de la vigne est autorisé. De même, dans le titre 3 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », il est précisé que « l'entretien courant des vignes consistant en l'arrachage des anciens pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé ».

5. Peut-on planter des nouveaux pieds de vignes dans les zones vierges de vignes ?

Oui. Il est par contre indiqué dans l'article 1.3 du titre 3 que la plantation de nouveaux pieds de vignes sur les terrains vierges de vignes est autorisée en zones R1, R2 et R5f sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux.

Ainsi pour répondre aux remarques :

- En zone R1 et R2, un bâtiment implanté en zone extra-urbaine peut être détruit dans le but de replanter des nouveaux pieds de vignes dans l'espace libéré.
- En zone R4, tous les projets concernant les pratiques culturales et forestières sont autorisés, la plantation de nouveaux pieds de vignes dans les terrains vierges de vignes ainsi que l'arrachage et la replantation de vignes sont donc autorisés.

C. GESTION DES EAUX

6. Comment appliquer la mesure de prévention suivante : « mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations » ?

Si un schéma hydraulique existe, il est nécessaire d'appliquer les mesures s'inscrivant dans ce schéma (diriger les eaux vers les bassins de rétention par exemple). Sinon des techniques alternatives peuvent être envisagées pour limiter les volumes d'eau rejetés en aval : enherbement, choix de l'orientation des rangs de vignes, dépôt de compost urbain, limiter le compactage des sols, etc.

7. Gestion des eaux usées et pluviales des biens et activités existantes

Le règlement distingue 2 cas, celui où un réseau collectif d'eaux pluviales existe ou existera dans le futur, et le cas où le réseau collectif n'existe pas.

1^{er} cas : présence ou présence future d'un réseau collectif

Le règlement oblige la suppression des puisards déjà en place et le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs correspondants, lorsque ceux-ci existent dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRn GT ou dans un délai de 2 ans après la mise en service d'un nouveau réseau collectif dans le futur et ce dans toutes les zones.

2^e cas : absence de réseau collectif

Pour les zones R1, R5f et R5m, zones où l'aléa glissement de terrain est le plus élevé, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du PPRn GT, les puisards existants devront obligatoirement être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage devra être adoptée afin de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

Pour les zones R2, R4, B1 et B2, cette mesure est simplement recommandée.

Pour la zone R3, la question ne se pose pas puisque cette zone est une zone sans enjeu où il est censé n'y avoir aucune construction.

8. Les eaux pluviales de toitures se déversant directement dans les caniveaux doivent-elles être raccordées au réseau collectif ?

Non, puisque la présence de caniveaux suppose l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

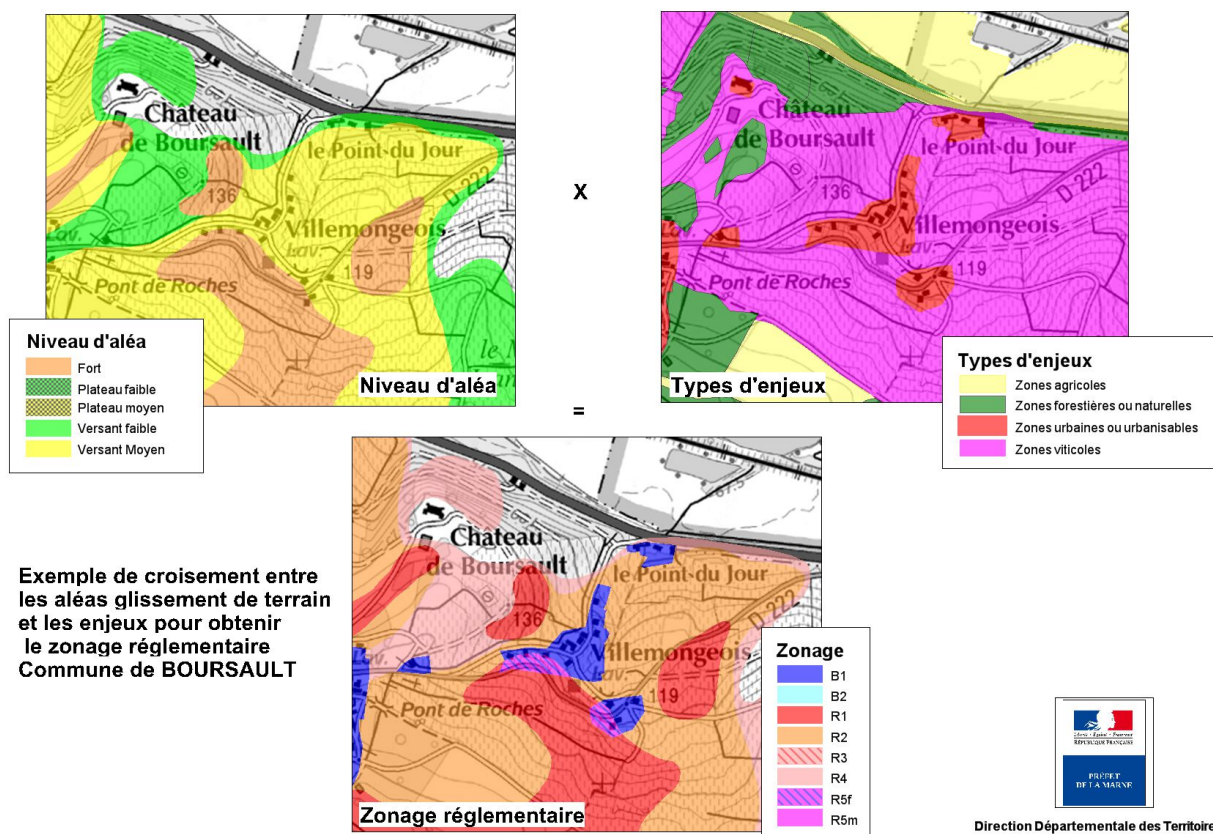
D. CHANGEMENT DE DESTINATION

9. Est-il possible d'autoriser tous les changements de destination des locaux dans les zones R1, R2 et R4, à l'exclusion des ERP des catégories 1 à 4 ?

Non. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes dans les secteurs soumis à un risque de glissement de terrain, les changements de destination du bâti sont autorisés en zone R1, R2 et R4, **sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.**

3. REMARQUES SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Il est important de rappeler ici la méthodologie du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux, conduisant à l'obtention du zonage réglementaire (méthodologie détaillée dans **la note de présentation** et le **résumé non technique**). Le terme de « croisement » signifie que les espaces réglementés sont cartographiés en fonction de l'aléa de glissement de terrain auquel ils sont soumis mais aussi en fonction du type d'occupation du sol (Cf schéma ci-dessous présent dans le dossier d'enquête publique).



Ainsi, les services de l'État ont établi les cartes d'enjeux en concertation avec les maires et se sont appuyés sur les documents d'urbanisme existants (POS, PLU ou carte communale). Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU des PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Seules des zones à urbaniser situées en zones d'aléa de glissement de terrain important peuvent ne pas avoir été retenues.

1. Pourquoi y a-t-il des petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny ?

Comme indiqué ci-dessus, le zonage réglementaire est issu du croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux. Les zones B1 sont issues du croisement entre l'aléa

glissement de terrain de niveau faible ou moyen sur le versant et les enjeux urbains (zone U ou AU du document d'urbanisme de la commune). L'effet « tâche d'encre » vient du fait que l'aléa glissement de terrain n'impacte que les extrémités de la zone urbaine.

2. Pourquoi 2 quartiers contigus peuvent avoir un zonage réglementaire différent ?

Le distinguo de zonage entre deux quartiers vient du croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux.

Exemple du quartier de la Tuilerie et de la rue Bailly à Vandières :

Le quartier de la Tuilerie est soumis à un aléa faible de glissement de terrain et est considéré comme un enjeu urbain, d'où un classement en zone B1. Par contre, le quartier de la rue de Bailly est situé hors aléa, il n'y a donc aucune réglementation relative au phénomène de glissement de terrain sur ce secteur.

3. Pourquoi le lieu dit « La Paterne » de Belval-sous-Châtillon est-il classé en zone R5f les désordres constatés à ce jour n'étant pas situés au lieu dit ? (recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Le classement par le BRGM d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain est prédisposé aux glissements de terrain. L'évaluation de cette prédisposition ne repose pas uniquement sur l'existence de phénomènes anciens. En effet, la constatation d'absence de risque ne garantit pas l'absence de risque.

Le niveau d'aléa est évalué en fonction de la probabilité d'apparition d'un glissement de terrain et son intensité. Le lieu-dit « La Paterne » est situé en haut de versant, zone où des grands glissements de terrain sont susceptibles de se produire (exemple du glissement de Rilly-la-Montagne en 1986). Ces glissements se produisent sur l'ensemble du versant. Leur probabilité d'apparition est faible, mais leur intensité très forte. Ils sont susceptibles de se produire sans qu'aucun signe précurseur ne soit visible, d'où le classement en zone d'aléa fort du lieu-dit.

Concernant les désordres constatés après la voie communale n°12, problème dû à une mauvaise gestion des eaux alimentant l'ancien lavoir, ces derniers montrent bien qu'une mauvaise gestion des eaux est susceptible de provoquer des glissements de terrain. Le règlement du PPRn GT vise justement à donner des recommandations et prescriptions sur la gestion des eaux afin de limiter les désordres.

4. Pourquoi les cartes n'ont pas été réalisées à l'échelle cadastrale ?

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT (carte des aléas) ont été réalisées à l'échelle du 1/10 000^{ème}, et cartographiées sur fond IGN SCAN 25 agrandi au 1/10 000^{ème}. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En effet, dans le cadre de l'élaboration de PPRn, le ministère en charge de l'écologie préconise que l'échelle de présentation des zonages des PPRn soit au 1/5 000^{ème} en zone de forte densité urbaine, ou au 1/10 000^{ème} en dehors de ces zones. En l'espèce, les communes impactées par le projet de PPRn

GT étant en zone rurale, l'échelle cartographique au 1/10 000^{ème} a été utilisée. Cette échelle d'utilisation du zonage réglementaire de 1/10 000^{ème} est échelle incompatible avec celle d'un fond de plan cadastral. Un agrandissement des plans fournis est de nature à donner un faux sentiment de précision d'une donnée qui par nature n'est pas directement exploitable à une échelle supérieure.

Compte tenu de la taille moyenne des parcelles au regard de l'échelle de représentation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire (1/10000^{ème}), des difficultés d'interprétation ponctuelles peuvent se produire.

Il n'est cependant pas réalisable techniquement et économiquement d'affiner à une échelle plus précise que le 1/10 000^{ème} sur l'ensemble du secteur d'étude. En effet, cela supposerait de disposer de données géologiques et topographiques très fines, ce qui imposerait, pour les données géologiques, de réaliser de nombreux sondages générant des coûts prohibitifs.

De plus, le ministère en charge de l'écologie indique dans son guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles de retenir une échelle au 1/5000^{ème} en zone de forte densité urbaine et une échelle au 1/10000^{ème} en dehors de ces zones. Le PPRn GT respecte ces préconisations, le zonage réglementaire ne couvrant pas des zones de forte densité urbaine.

Cependant, la DDT, une fois le PPR approuvé, mettra à disposition comme pour les communes des tranches 1 et 2, un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Ce guide, sans valeur juridique, proposera des principes d'exploitation du zonage réglementaire afin de prendre en compte l'incertitude cartographique (« épaisseur du trait de 10m »), notamment en limite de zone, liée à un agrandissement à une échelle plus fine. Il sera accompagné d'un outil internet qui permettra la visualisation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Pour exemple, cet outil est déjà disponible pour le territoire des communes des tranches 1 et 2 à l'adresse suivante :

**[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=ZR Tr1 2 cartelie tampon&service=DDT 51](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ZR_Tr1_2_cartelie_tampon&service=DDT_51)**

4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PPRN GT SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Modifications apportées au règlement

L'analyse des remarques et des demandes issues de la consultation officielle et de l'enquête publique, ainsi que la concertation en parallèle avec les communes de la tranche 3 a donné lieu aux ajustements suivants dans le projet de règlement.

a) Suppression du seuil de 150 m² en zone R4

Le seuil de 150 m² en zone R4 pour les constructions à usage de stockage ou de remise a été supprimé. En contre-partie, ces constructions sont assujetties à l'obligation d'adapter leurs fondations et leur structure aux contraintes de cisaillement liées au fluage du sol (déplacement lent du sol).

b) Conception résistant au fluage en zone R4 et en zone R2

La contre-partie à la suppression du seuil de 150 m² pour les bâtiments agricoles en zone R4 est l'ajout de la prescription « conception résistant au fluage » pour les projets nouveaux de plus de 20 m² d'emprise au sol en zone R4. Par souci de cohérence entre les zones réglementaires, cette prescription a été étendue à la zone R2. Ainsi, cette prescription est imposée à toutes les constructions nouvelles dans les zones R5f, R5m, B1, R2 et R4. Les zones R1 et R3, n'autorisant pas les constructions nouvelles, ne sont pas concernées. La zone B2 n'étant pas impactée par le phénomène de fluage spécifique au versant et non au plateau, cette prescription n'a pas de raison d'être.

c) Autorisation des remblais et déblais de plus de 2 m en zone R1 et R5f pour les travaux d'hydraulique viticole

Suite aux nombreuses remarques indiquant l'importance de ne pas nuire aux travaux d'hydraulique viticole dans le vignoble, les services de l'État ont décidé de suivre la proposition de la chambre d'agriculture. Ainsi, sont désormais autorisés en zones R1 et R5f les remblais et déblais de plus de 2 m de hauteur nécessaires à ces travaux, sous réserve de réaliser **des études de stabilité de versant**.

d) Insertion de la notion de coupe de régénération naturelle

Sur demande de l'ONF, la notion de coupe de régénération naturelle sera ajoutée au glossaire afin d'éviter toute ambiguïté avec la notion de coupe rase réglementée dans le règlement.

e) Réécriture du règlement

La commission d'enquête des tranches 1 et 2 avait demandé à ce que toutes les prescriptions et autorisations liées à une zone soit dans le même chapitre. En effet, une personne qui viendrait en mairie chercher le règlement d'une zone donnée doit être certaine d'avoir toutes les prescriptions ce rapportant à cette zone réglementaire en sa possession.

Pour répondre à la commission d'enquête des tranches 1 et 2, dans l'introduction du règlement de chaque zone sera ajouté le paragraphe suivant :

« Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 30 à 32) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 33 à 37) du présent règlement doivent également être suivies. »

2. Modifications apportées au zonage réglementaire

L'examen des demandes de modification du zonage réglementaire a abouti à des évolutions sur les communes suivantes.

a) Belval-sous-Châtillon

La commune est en cours d'élaboration d'une carte communale. Après, entretien avec le maire de Belval-sous-Châtillon, les services de la DDT ont procédé à l'extension de quelques zones urbaines. Comme pour les autres communes, ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones à urbaniser ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones urbanisées.

b) Châtillon-sur-Marne

Il a été procédé au reclassement des habitations aux lieux dits du Moulin de l'Étang et du bas des Petits actuellement bâties sur demande de la commune de Châtillon-sur-Marne (registre d'enquête publique et courrier du 4 juin 2014). Les habitations étant soumises à un aléa de glissement de terrain de niveau faible sur le versant et étant classées en zone Ah au PLU de la commune, les parcelles ont été reclassées en zone B1.

Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Marne ont été également rectifiées, une partie du territoire n'étant pas couverte par les documents graphiques présentées à l'enquête publique.

c) Dormans (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Il a été procédé à l'extension de deux zones constructibles soumises à la réglementation B1, suite à un courrier du 25 septembre 2013 de la mairie de Dormans. Les terrains en question s'inscrivent dans la continuité des zones actuellement urbanisées et vont prochainement faire l'objet d'une modification de PLU. Par ailleurs, ces zones sont soumises à un aléa de glissement de terrain de niveau faible sur le versant.

d) Festigny (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Dans un courrier du 20 novembre 2013, la commune de Festigny demandait un reclassement en B1 de 4 zones initialement soumises au zonage réglementaire R4. Cette demande était réitérée dans la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2013.

Il a été procédé au reclassement des parcelles en zone constructible. En effet, l'objet de la demande de reclassement portait uniquement sur des zones restreintes situées dans la continuité de la partie urbaine de Festigny et soumises un aléa faible de glissement de terrain. Par ailleurs, le maire a indiqué son intention de réaliser prochainement une carte communale, la commune étant actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme. En conséquence, et afin de ne pas bloquer l'évolution de la commune, des modifications ont été apportées au zonage réglementaire. Les 4 zones en questions ont été reclassées en B1.

e) Vincelles (Recommandation de la commission d'enquête dans ses conclusions)

Dans sa délibération du 21 octobre 2013, la commune a fait part de sa volonté de supprimer la petite zone B1 du zonage réglementaire de la commune de Vincelles. Après visite de terrain et échanges avec le maire, les services de la DDT ont constaté qu'effectivement cette zone ne peut être considérée comme une zone urbaine. Il a donc été procédé au reclassement de cette zone en zone R4.

f) Villers-sous-Châtillon

Il a été procédé à la correction du tracé de la limite communale jouxtant la commune de Binson-et-Orquigny.

RECOMMANDATIONS

1. Soumettre tous les travaux de terrassement dans les zones R1 et R5f, à autorisation administrative sans limite de hauteur, de surface ou de volume ;
2. Vérifier, en liaison avec le BRGM, l'existence du glissement de terrain non recensé au projet qui serait survenu au cours des 25 dernières années sur la commune de MAREUIL-LE-PORT. Après analyse, décider de son éventuelle incidence sur le PPRn GT ;
3. engager les démarches proposées par la Direction Départementale des Territoires de la Marne concernant les communes de VINCELLES, DORMANS et FESTIGNY dans leurs demandes de reclassement ;
4. Sur la commune de BELVAL-SOUS-CHATILLON, sans remettre en cause le zonage actuel, prendre la mesure du phénomène signalé par M. Bernard REGNIER et qui pourrait devenir la cause de mouvements de terrain si les arrivées d'eaux mettent en charge une poche souterraine.

ANNEXE 2 : REPONSES AUX REMARQUES DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Registre d'enquête – commune de : Binson et Orquigny

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	GODINAT Gérard 3 rue de Châtillon 51700 Binson et Orquigny	J'aimerais connaître les critères qui ont définis les zones B1 dans le village et en particulier ceux situés sur la limite des secteurs AS et AN. Est-ce une tache d'encre ?	Cf partie 1.2 : Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ? Cf partie 3.1 : Pourquoi y a-t-il des petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny ?
2	CHARPENTIER Henri 6bis rue Blanche 51700 Binson et Orquigny	Sur le plan, il apparaît une zone bleue dans le périmètre AN 160-363-364 qui indiquerait que ces parcelles sont impactées en zone B1. Est-ce le cas ?	Oui, les parcelles AN 160, 363 et 364 sont soumises au zonage réglementaire B1. Cf partie 1.2 : Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ? Cf partie 3.1 : Pourquoi y a-t-il des petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny ?

- Registre d'enquête – commune de : Châtillon-sur-Marne

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Questionnaire et analyse remis par la Commune au commissaire enquêteur. Ces documents sont versés au registre d'enquête de la Commune de Châtillon sur Marne	<i>La commune a fait effectuer une analyse par le cabinet de géomètres ROUALET et HERMAN qui a réalisé un plan de la commune au 1/2000 sur lequel il a reporté le zonage du PLU et fait son analyse (cf les commentaires du CE sur le registre d'enquête) concluant aux questionnements suivants :</i> Défaut de couverture des plans de zonage sur une partie du territoire communal (au-dessus de Châtillon). Il y a contradiction dans le règlement : il est indiqué l'obligation de se raccorder aux réseaux collectifs pour l'assainissement des eaux usées ou pluviales (page 33 chapitre I) ce qui entraîne la suppression des puisards, alors que cette	Cf partie 4.2.b : Modifications apportées au zonage réglementaire de Châtillon-sur-Marne Cf partie 2.C.7 : Gestion des eaux usées et pluviales des biens et activités existantes

		<p>suppression est simplement recommandée dans les zones R2, R4, B1 et B2 (page 37 chapitre3).</p> <p>Les eaux pluviales de toitures se déversant directement dans les caniveaux doivent-elles être raccordées au réseau collectif ?</p> <p>Définition des bassins et micro-bassins de risque à prendre en compte dans les études demandées en préalable aux autorisations d'urbanisme dans les zones R5m et B1. Qui sera capable de dire sur quelle étendue l'étude doit être faite. La commune n'a pas les compétences pour apprécier ce micro-bassin compte tenu de la définition donnée dans le glossaire du règlement (page 34). Quid de la responsabilité en cas de mouvement de terrain si l'étude n'a pas été faite sur une étendue suffisante ?</p> <p>Vignes et défrichements (page 31 du règlement). Comment applique la mesure de prévention suivante : « mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations »</p>	<p>Cf partie 2.C.8 : Les eaux pluviales de toitures se déversant directement dans les caniveaux doivent-elles être raccordées au réseau collectif ?</p> <p>Cf partie 1.1 : Bassin de risque – micro bassin de risque</p> <p>Cf partie 2.C.6 : Comment appliquer la mesure de prévention suivante : « mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations »</p>
2	HAZARD Michel 14 rue de Montigny 51700 Châtillon/marne	<p>Notre village féodal où la statue du pape Urbain II domine la vallée n'est pas à mon humble avis sujet à glissements de terrain. A savoir en 1981 tributaire des travaux de viabilisation du chemin des Ormettes où mon oncle Jean HAZARD résidait à cette époque, ce qui occasionna des suintements d'eau à divers endroits de la commune à l'Est du village, puis des inondations des caves. Les autorités de ce moment décidèrent de faire des prospections par le BRGM de NANCY pour connaître la cause. En conclusion, la bouche d'incendie de diamètre 100 avait été écrasée et la réception de chantier de ce chemin n'a pas permis de découvrir ce problème issu de la modification du relief initial. Sur le terrain issu du même</p>	<p>Cf partie 1.6 : Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

	<p>principe sur le lieu dit : 1) la Fontaine des pigeons, 2) les réaltraits, 3) la fontaine les érables, 4) la Fontinette à hauteur du puits à M. ASSAILLY= marche pied inférieur dans le tournant de cette route 1 bis à Me CARION en 1984. M REMY D'ARCOURT à ce jour.</p> <p>Il ressort que les fossés en général ne sont plus taillés suivant les 45° à 50° à respecter : ce qui entraîne inévitablement les glissements. Cette année très pluvieuse permet de préciser les endroits à risques naturels sans complications pour l'avenir. Il est impératif de faire un relevé précis des différentes canalisations pour les eaux naturelles, de pluie et des eaux usées, des nappes phréatiques, des puits ce qui évitera inévitablement des quiproquos à CHÂTILLON et MONTIGNY.</p> <p>Merci d'avance de l'attention réservée ; restant à votre disposition pour en cas.</p>	
--	---	--

- **Registre d'enquête – commune de : Dormans**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Commissaire Enquêteur	La secrétaire générale Mme PERU-MONSEUR Aurélie me remet le courrier du 29 septembre 2013 adressé à la DDT51 par lequel M. le maire demande un certain nombre de modifications. Y étaient jointes cinq cartes au format A3 de repérage des points évoqués.	Cf partie 4.2.c : Modifications apportées au zonage réglementaire de Dormans
2	Anonyme	5 février 2014 1) Pourquoi les articles 1, 2, 3 et 4 ne figurent pas sur l'arrêté préfectoral ? 2) Pourquoi l'arrêté préfectoral n'indique pas les dates de l'enquête ? 3) La qualité des commissaires enquêteurs ne figurent pas sur l'arrêté préfectoral. Pourquoi ?	Points 1, 2, 3 et 5 : Une erreur de photocopie s'est glissée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique présent dans le dossier de la commune de Dormans. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique complet a été publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté fait foi. Par ailleurs, selon le code de l'environnement, il n'y a aucune obligation de transmission de cet arrêté aux communes, seul l'avis du public doit être

		<p>4) L'arrêté préfectoral n'indique pas les décisions pouvant être prises après enquête. pourquoi ?</p> <p>5) Pourquoi la commission d'enquête n'a pas vérifié le contenu de l'arrêté préfectoral avant l'enquête ou dès sa parution ?</p> <p>6) Les avis d'enquête ne figurent pas sur des affiches « grand format » de couleur jaune. Pourquoi ?</p> <p>7) Je demande qu'un arrêté préfectoral conforme à la réglementation soit publié. Dans l'attente l'enquête doit être arrêtée.</p>	<p>communiqué. Cet avis du public, indiquant les dates de l'enquête et la qualité des commissaires enquêteurs, a bien été affiché par la mairie.</p> <p><u>Points 4 :</u> L'arrêté préfectoral est un arrêté d'ouverture d'enquête publique, il précise les modalités de l'enquête publique. Le code de l'environnement n'impose pas que les décisions pouvant être arrêtées après l'enquête soient spécifiées dans cet arrêté.</p> <p><u>Point 6 :</u> La réglementation n'impose aucune forme d'affichage particulière. D'autre part, l'affichage est de la responsabilité de chaque mairie et non de celle de l'État. Par contre, la réglementation impose la publication d'un avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux, ce qui a été effectué (les 6 janvier 2014 et 3 février 2014 dans le Matot Brain, et les 7 et 30 janvier 2014 dans l'Union).</p>
--	--	---	---

- **Registre d'enquête – commune de : Mareuil-le-Port**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	HARLIN Dominique Mareuil le port Président section locale, Administrateur SGV	Glissement de terrain récent moins de 25 ans ne figure pas sur le plan lieu dit « le froid terre» en face du moulin de la Rabotterie surface entre 5 et 10 hectares.	Cf partie 1.5 : Un glissement de terrain de moins de 25 ans ne figure pas sur la carte des phénomènes historiques
2	Commissaire Enquêteur	Visite de M. MOREAU Hubert (indisponible le jour de ma permanence à Vincelles) me remet un courrier daté du 4 mars 2014 que je verse au présent registre.	Cf partie 2.B.4 : Peut-on arracher et replanter des nouveaux pieds de vignes au même endroit en zones R1 et R2 ?

- **Registre d'enquête – commune de : Villers-sous-Châtillon**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	CHARPENTIER Jackie	Signale une erreur graphique du tracé de la limite communale jouxtant la commune de BINSON et ORQUIGNY	Cf partie 4.2.f : Modifications apportées au zonage réglementaire de Villers-sous-Châtillon

- **Registre d'enquête – commune de : Vincelles**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Courrier de Mme SCHER Christine Versé au registre d'enquête	Zones R1 et R2 : je voudrais m'assurer que dans ces zones, nous aurons la possibilité de replanter de la vigne après arrachage, mais aussi de planter de la nouvelle vigne en AOC. Bien que le SGV nous assure qu'il a obtenu auprès de vos services l'approbation de ces points, je me demande s'ils seront bien clairement indiqués dans le projet adopté, notamment pour la tranche 3 (et pas seulement 1 et 2). Car c'est là mon souhait afin qu'il n'y ait aucune possibilité de remise en cause ultérieurement.	Cf partie 2.B.4 : Peut-on arracher et replanter des nouveaux pieds de vignes au même endroit en zones R1 et R2 ?
2	Courriers de Mme MOREAU Fabienne et de M. MOREAU Hubert Versés au registre d'enquête	<i>Après trois item de considérations personnelles ne débouchant sur aucune demande particulière, les auteurs de ces deux courriers identiques (copié-collé) concluent :</i> « En conclusion, puis-je considérer et avoir la certitude que les modalités de base de ce projet interdisant sinon l'arrachage mais surtout la replantation des vignes AOC aux mêmes endroits seront annulées et qu'il restera aux viticulteurs exploitants le droit de replanter de jeunes vignes AOC toujours aux mêmes endroits classés R1 et R2, comme le SGV semblerait l'avoir obtenu de l'administration concernée pour les tranches 1 et 2 avec l'appui de toutes les communes de ces zones, et que nous, membres de la tranche 3, aurons le même	Cf partie 2.B.4 : Peut-on arracher et replanter des nouveaux pieds de vignes au même endroit en zones R1 et R2 ?

		traitement automatiquement. Je vous demande donc, pour VINCELLES et la tranche 3, un classement identique à ce qui semble avoir été obtenu par le SGV pour les tranches 1 et 2, sous bien sûr certaines conditions genre : aucun trou de plus de 2 m de profondeur, pas d'importantes modifications du dénivelé, ni création de chemins privés, etc... ».	
3	BLIN Jérôme Président de la section locale des vignerons de Vincelles	Il semble évident que le tracé de la zone R1 n'a pas été établi que par rapport aux lignes topographiques et ce sans étude de sol permettant de conclure à un risque potentiel avéré. Sur ce je demande que pour les zones R1 une étude plus approfondie des sols et de leur structure soit réalisée.	Cf partie 1.4 : Pourquoi les zones du zonage réglementaire ne suivent pas les lignes topographiques ?

- **Registre d'enquête – commune de : Verneuil**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Commissaire Enquêteur	Signale la limitation à 150m ² la surface de constructions à usage agricole jugée insuffisante par la Commune qui l'a néanmoins reprise dans son PLU. Cette contrainte étant levée au PPRn GT, il sera nécessaire de mettre le PLU en conformité avec la nouvelle prescription.	Cf partie 4.1.a) : suppression du seuil de 150m ² en zone R4
2	NOWACK Benoit Représentant de l'EARL NOWACK-LAYOUR	Dépose un courrier concernant le projet de construction d'un bâtiment d'exploitation vinicole d'environ 500m ² en zone R4 sur les parcelles cadastrées ZD 558 et ZD 559. Des sondages effectués par la société GOETEC ont eu lieu et le projet se heurte à la limitation de surface de 150m ² figurant au projet de PPRn GT mis à l'enquête et au PLU communal.	Cf partie 4.1.a) : suppression du seuil de 150m ² en zone R4

- **Registre d'enquête – commune de : Belval-sous-Châtillon**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	M. RÉGNIER Bernard Maire <i>Observation portée sur le registre d'enquête pendant la permanence par le CE</i>	M. RÉGNIER Bernard s'étonne, ainsi que le conseil municipal, de la classification R5f au lieu-dit « La Paterne ». Le classement en aléas fort ne semble pas justifié dans la mesure où les désordres constatés à ce jour sont situés après la voie communale n°12, dans la parcelle AK 73 (Problème dû à une mauvaise maîtrise de l'eau /ancien lavoir alimenté par une source qui s'écoule dans le terrain AK 73 ainsi qu'un égout pluvial du hameau). Un classement B1 serait plus judicieux. <u>PIECE JOINTE ET ANNEXEE :</u> photocopie plan cadastral avec repère parcelle concernée	Cf partie 3.3 : Pourquoi le lieu dit « La Paterne » de Belval-sous-Châtillon est-il classé en zone R5f, les désordres constatés à ce jour n'étant pas situés au lieu dit ?

- **Registre d'enquête – commune de : Cuiles**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Madame Anne FROMENT Habitant de la commune <i>Observation portée sur le registre d'enquête pendant la permanence.</i>	« Pour plus de visibilité, les cartes mises à la consultation lors de l'enquête publique, avant que le projet soit approuvé, devraient mentionner les parcelles cadastrales. Ceci permettrait de faire les remarques appropriées en connaissant exactement les zonages de nos propriétés. A l'avenir, lorsque le plan sera finalisé, il serait intéressant que les cartes soient informatisées et qu'on puisse les recouper à l'écran avec le cadastre et le PLU. »	Cf partie 3.4 : Pourquoi les cartes n'ont pas été réalisées à l'échelle cadastrale ?

- **Registre d'enquête – commune de : Vandières**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	M. José ARDINAT <i>Observation portée sur le registre d'enquête hors permanence.</i>	« Est-ce que le plan de prévention des risques naturels des glissements de terrains peut prendre en compte les conclusions de l'enquête publique réalisée en juillet 2007 par M. Joachim SOUDALLE commissaire –enquêteur en vue de l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles concernant la protection du village ? »	Cf partie 1.8 : la gestion des eaux
2	Mme Odile LEMAIRE (1 ^{er} adjoint) <i>Observation portée sur le registre d'enquête hors permanence.</i>	« Le périmètre concernant le village et les zones construites me semble un peu trop large. Je crains que celui-ci entraîne vraiment trop de contraintes concernant les constructions futures et qu'il découle de tout cela une augmentation du coût des assurances pour zone à risques même faible. Par contre les contraintes doivent être sévères pour les parcelles de vignes dont le sous-sol s'avère être modifié »	Cf partie 1.9 : Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes Cf partie 1.7 : Les travaux du vignoble sont parfois la cause de glissement de terrains
3 4	M. Jean-François DESROUSSEAUX de VANDIERES (maire de la commune) <i>Observation non portée sur le registre d'enquête. Demande orale formulée au cours de l'entretien avec le commissaire-enquêteur.</i>	« Y a t-il possibilité de planter de la vigne en zone R4 en cas d'extension du périmètre d'appellation ? » « Pourquoi un distinguo de zonage entre deux quartiers contigus : la Tuilerie d'une part et le quartier de la rue Bailly d'autre part ? »	Oui. Cf partie 3.2 : Pourquoi 2 quartiers contigus peuvent avoir un zonage réglementaire différent ?

Registre d'enquête – commune de : Venteuil

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	<p>M. et Mme GUERRE Denis 18, rue Saint Vincent 51480 VENTEUIL</p> <p><i>Observation portée sur le registre d'enquête pendant la permanence.</i></p> <p><i>Documents versés au registre d'enquête de la Commune de VENTEUIL.</i></p>	<p>Nous avons déposé, en mairie de Venteuil, un permis de construire n° 051.605.13.S.0001 en date du 19 novembre 2013. Nous avons obtenu en date du 17 janvier 2014, un permis de construire avec des prescriptions portées à l'article 2.</p> <p>Ces prescriptions édictées par le service SECURITE-PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET ROUTIERS, en date du 17 décembre 2013, concernant le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENT DE TERRAIN.</p> <p>Or ce PPRN-GT est en cours d'enquête publique, seulement après le 29 janvier 2014, soit à une date postérieure à la délivrance du permis de construire. Par conséquent, les prescriptions indiquées dans le permis de construire ne devraient pas exister, tant que l'arrêté préfectoral n'aura pas été pris.</p> <p>Quels sont nos voies de recours, qui permettraient d'obtenir un permis de construire sans ces prescriptions et qui n'entraîneraient pas de retard préjudiciable à la réalisation de la construction.</p> <p><u>PIECES JOINTES ET ANNEXEES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Permis de construire n° 051.605.13.S.0001 • Avis Service Sécurité 	<p>La connaissance du risque de glissement de terrain permet aux services de l'État d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme et d'imposer des prescriptions relatives au risque. L'article R111-2 stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p> <p>L'élaboration du PPRn GT et sa mise en enquête publique témoignent d'un niveau de connaissance du phénomène important, permettant sa prise en compte à travers l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.</p>

- **Registre d'enquête – commune de : Cramant**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Monsieur Denis PINVIN Maire de la commune de Cramant <i>Observation orale faite au commissaire enquêteur</i>	« Monsieur Franck RICHONNE, viticulteur, a fait l'acquisition par la Safer d'un terrain en AOC d'environ 6 ares sur la commune de Cramant, situé rue de Noue (bois de Mardus) <u>en vue de replanter de la vigne</u> . Il a sollicité auprès de la DDT l'autorisation de déboiser cette parcelle en juin 2013 et une réponse négative lui a été signifiée par la préfecture de la Marne en décembre 2013 au motif du classement de la parcelle en R2 dans le futur PPRnGT. Dans l'intervalle, ce viticulteur avait commencé les travaux de déboisement et de défrichage qu'il a cessés aussitôt. Monsieur le maire indique qu'il va se poser le problème de la dépréciation du terrain puisqu'il ne pourra pas être replanté ».	Cf partie 1.9 : Les assurances habitation, la dépréciation des biens et les taxes

- **Registre d'enquête – commune de : Festigny**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	Monsieur Gérard CALLOT Maire de la commune de Festigny <i>Observation portée sur le registre d'enquête</i> <i>Oralement, Monsieur Gérard</i>	« Je soussigné Gérard CALLOT maire de la commune de Festigny déclare que, suite à la réunion du conseil municipal du quatre décembre 2013, réunion spécifique au PPRnGT et considérant les quatre modifications de zonage demandées à la DDT le 20 novembre 2013, le conseil municipal a émis unanimement un avis favorable au projet » Signé le 11 février 2014 par le Maire Gérard CALLOT Les modifications concernent des prolongements de zones classées B1 sur des superficies modestes, actuellement en zonage R4. - Neuville : espace semi enclavé au nord de la zone B1. - Festigny : bande d'environ 350 à l'Ouest du village, au nord	Cf partie 4.2.d : Modifications apportés au zonage réglementaire de Festigny

<p><i>CALLOT a mentionné au commissaire enquêteur les quatre demandes formulées auprès de la DDT dans son courrier du 20/11/2013</i></p>	<p>du RD 23 lieu-dit « Les Ecoettes »).</p> <p>- Le Mesnil-Huttier : un terrain situé à l'est du village sur environ 150 m en amont de la route d'accès au lieu-dit « La Boulonnerie » et un terrain à l'Ouest du village en amont du RD 423 sur une distance d'environ 100 m.</p> <p>Les plans correspondant à ces demandes ont été joints au courrier du maire adressé à la DDT le 20 novembre 2013.</p> <p>Il ignore la suite réservée à sa demande.</p>	
--	--	--

- **Registre d'enquête – commune de : Leuvrigny**

N°	Nom et Prénom	Observations	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
1	<p>Monsieur Jean-Luc AGUILAR Agriculteur à Leuvrigny <i>Observation portée sur le registre d'enquête</i></p>	<p>« Je suis actuellement le seul agriculteur de la commune de Leuvrigny. J'ai dans l'intention de construire un bâtiment agricole à environ 150 mètres de mon exploitation actuelle qui sera réservé au stockage de matériel agricole. La parcelle qui supportera le projet est cadastrée AH 147 et, pour le constat du jour avec le commissaire enquêteur, est classée R4.</p> <p>Après la construction de ce bâtiment, j'ai dans l'intention de construire mon domicile (résidence principale) juste à côté. Je suis persuadé d'avoir le droit de construire ma maison d'habitation à côté de mon bâtiment, même si cette zone R4 actuelle m'inquiète. La dérogation accordée aux agriculteurs ne s'appliquerait-elle donc plus ?</p> <p>Ma question est donc toute simple : puis-je construire mon domicile à côté du bâtiment agricole sur la parcelle AH 147, sachant que je suis exploitant agricole de plein droit depuis 20 ans sur la commune de Leuvrigny ? »</p>	<p>Cf partie 2.A.2 : Puis-je construire mon domicile à côté de mon bâtiment agricole en zone extra-urbaine (R1, R2, R4) ?</p>

2	<p>Madame Dominique REY Le Chêne La Renne</p> <p><i>Observation portée sur le registre d'enquête</i></p> <p><i>Lettres de Monsieur et Madame REY du 10 et 15 octobre 2013</i></p>	<p>« Il est dommage que le plan ne soit pas à l'échelle cadastrale car on ne peut savoir dans quelle zone se trouvait nos parcelles (pour moi R5m et B1). D'autre part si le classement est en zone R5m et B1 cela n'est certes pas dû aux risques naturels mais aux déblaiements et excavations de certains exploitants sur des terrains à appellation situés en contrebas de la côte (voir lettre). Dans ce cas pourquoi ne pas faire « réparer » par ceux qui ont causé les dommages ».</p> <p>Ont été joints au registre d'enquête deux courriers de Monsieur et Madame REY adressés à la mairie de Leuvrigny en octobre 2013, en appui de la mention portée au registre d'enquête déposé à la mairie de Leuvrigny le 11 février 2014. <u>(Courriers joints au registre par le maire de Leuvrigny)</u></p>	<p>Cf partie 3.4 : Pourquoi les cartes n'ont pas été réalisées à l'échelle cadastrale ?</p> <p>Cf partie 2.A.3 : Pourquoi ne pas soumettre tous les travaux de terrassement dans les zones R1 et R5f à autorisation administrative sans limite de hauteur, de surface ou de volume ?</p>
3	<p>Monsieur Gérard BATTALA Le Chêne La Renne</p> <p><i>Courriers adressés à la mairie de Leuvrigny en octobre 2013</i></p>	<p>Monsieur Gérard BATTALA s'est présenté le 11 février 2014 au cours de la permanence du commissaire enquêteur pour s'informer sur le PPRn GT et plus particulièrement sur la possibilité de construire ou de procéder à des extensions de constructions sur un terrain privé en zone B1 et dans un lotissement privé en cours en zone R5m sis sur la commune de Le Chêne La Renne.</p> <p>Les informations ont été données à la lecture du règlement pour les zonages concernés.</p> <p><u>Monsieur BATTALA n'a pas porté d'observation sur le registre.</u></p> <p>Ont été joints au registre d'enquête par le maire de Leuvrigny, deux courriers adressés à la mairie de Leuvrigny en octobre 2013 par monsieur BATTALA, en son nom propre et au nom de la société à La Financière Le Bâtiment Associé à MUIZON sur la base du dossier PPRn GT soumis à l'avis de la commune dans le cadre de la phase de concertation. <u>(Courriers joints au registre par le maire de Leuvrigny, en appuis de l'intervention de monsieur BATTALA)</u></p>	<p>Cf partie 1.6 : Le terrain n'a jamais bougé depuis des années, pourquoi est-il classé en zone à risque ?</p>

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES RÉSERVES ET REMARQUES ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

Lors de la consultation réglementaire, certaines délibérations des conseils municipaux étaient assorties de réserves ou remarques. Celles-ci ont été répertoriées dans un tableau permettant ainsi une lecture simple et rapide des réponses apportées par la DDT.

- **Délibération – commune de : Binson et Orquigny**

Suite à la réunion du conseil municipal du 5 novembre 2013, la demande suivante a été formulée par les conseillers présents :

Réserves ou Remarques	Réponses des services de l'État (cf mémoire en réponse)
- Sur quels critères ont été définies les zones B1 dans le village ?	<p>Cf partie 1.2 : Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ?</p> <p>Cf partie 3.1 : Pourquoi y a-t-il des petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny ?</p>

- **Délibération – commune de : Festigny**

Suite à la réunion du conseil municipal du 4 décembre 2013, les demandes suivantes ont été formulées par les conseillers présents :

- Peut-on faire passer 4 secteurs actuellement en zones R4 en zone B1 ? Ces secteurs se situent à Neuville, « Les Ecoëttes » et le Mesnil le Huttier.	Cf partie 4.2.d : Modifications apportés au zonage réglementaire de Festigny
---	---

- **Délibération – commune de : Vandières**

Suite à la réunion du conseil municipal du 29 novembre 2013, les remarques suivantes ont conduit les conseillers présents à émettre un avis défavorable au projet de PPRn GT :

<p>- Il est interdit de planter un terrain classé en vigne AOC qui n'a jamais été planté en zone R1.</p>	<p>Cf partie 2.B.4 : Peut-on planter des nouveaux pieds de vignes dans les zones vierges de vignes ?</p>
<p>- Il est interdit de détruire un bâtiment implanté hors zone urbanisée et de replanter sur l'espace libéré en zones R1 et R2.</p>	<p>Cf partie 2.B.5 : Peut-on planter des nouveaux pieds de vignes dans les zones vierges de vignes ?</p>
<p>- Le zonage cartographié en B1 (risque faible) semble exagéré dans sa traduction cartographique, et pénalise financièrement et techniquement par ses contraintes, le développement des propriétés existantes. Il semble que les extensions de plus de 20m² ont des normes aussi contraignantes que sur une construction neuve, plus vaste.</p>	<p>Cf partie 1.2 : Comment les zones du zonage réglementaire ont-elles été définies ?</p> <p>Le risque est identique pour les constructions de 20m² et les constructions plus vastes, il est donc normal que les contraintes de résistance au fluage soient identiques. Néanmoins, concernant les extensions sur l'existant, la prescription de résistance au fluage n'existe pas car celle-ci serait difficile à mettre en œuvre.</p>
<p>- Impossibilité de construire un bâtiment agricole de plus de 130m² en zone R2, ce qui n'est pas adapté au stockage d'engins agricoles ou viticoles.</p>	<p>Cf partie 2.A.1 : Le seuil de 100m² pour les constructions des bâtiments de stockage dans les zones R2 n'est pas adapté au stockage d'engins agricoles ou viticoles</p>

- **Délibération – commune de : Verneuil**

Suite à la réunion du conseil municipal du 21 novembre 2013, la réserve suivante a été formulée par les conseillers présents :

- La surface de construction de bâtiment d'un maximum de 150m ² en R4 doit être supprimée	Cf partie 4.1.a) : suppression du seuil de 150m ² en zone R4
--	--

- **Délibération – commune de : Vincelles**

Suite à la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2013, la réserve suivante a été formulée par les conseillers présents :

- supprimer la tâche bleue qui représente une infime partie du territoire de la commune	Cf partie 4.2.e) : Modifications apportées au zonage réglementaire de Vincelles
---	--

- **Délibération – Conseil Général de la Marne**

Suite à la délibération du 6 décembre 2013, les remarques suivantes ont été formulées :

- Le Conseil Général soutient les observations de la Chambre d'Agriculture concernant l'hydraulique des coteaux	Cf partie 4.1.c) : Autorisation des remblais et déblais de plus de 2m en zone R1 et R5f pour les travaux d'hydraulique viticole
- Le Conseil Général demande la possibilité d'autoriser les changements d'usage des locaux existants dans les zones R1,	Cf partie 2.D.9 : Est-il possible d'autoriser tous les changements de destination des locaux dans les zones R1, R2 et R4, à l'exclusion des ERP des catégories 1 à 4 ?

R2 et R4	
- Porter le seuil de constructibilité en zone R4 à 500m ²	Cf partie 4.1.a) : suppression du seuil de 150m ² en zone R4

- **Délibération – Chambre d’Agriculture**

Suite à la délibération du 14 novembre 2013, les demandes suivantes ont été formulées :

- Autoriser les excavations de plus de 2m de hauteur pour la réalisation d’ouvrage hydrauliques en zone R1 et R5f	Cf partie 4.1.c) : Autorisation des remblais et déblais de plus de 2m en zone R1 et R5f pour les travaux d’hydraulique viticole
- Autoriser les changement d’usage des locaux existants en zones R1, R2 et R4 afin de permettre un accueil humain (salle d’accueil, gîte ...)	Cf partie 2.D.9 : Est-il possible d’autoriser tous les changements de destination des locaux dans les zones R1, R2 et R4, à l’exclusion des ERP des catégories 1 à 4 ?
- Mettre à jour les articles du code forestier	La mise à jour des articles sera effectuée pour l’approbation du PPRn GT

- **Délibération – CIVC**

Suite à la délibération du 21 novembre 2013, les demandes suivantes ont été formulées :

- Ajouter systématiquement la mention « et d’hydraulique viticole » à l’ensemble des alinéas qui comportent la phrase suivante : « les excavations de plus de 2m de hauteur sous le niveau du terrain naturel (...) aux travaux de mise en conformité	Cf partie 4.1.c) : Autorisation des remblais et déblais de plus de 2m en zone R1 et R5f pour les travaux d’hydraulique viticole
---	--

<p>des réseaux assainissement d'eau pluviales et d'hydraulique viticole, imposés par le présent plan de prévention des risques naturels »</p>	
<p>- Voir apparaître clairement au niveau de la zone R2 la possibilité de constructions limitées à usage agricole et viticole.</p>	<p>Page 13/40 du règlement, il est clairement écrit :</p> <p>« Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et <u>à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et <u>qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 2.4</u>, sont autorisées :</p> <p>- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher ; »</p>
<p>- L'article L.341-2 du code forestier, cité comme référence pour les défrichements doit être appliqué dès lors que l'antériorité de terrain de culture ou de pacage sur les parcelles actuellement couvertes par une végétation spontanée, même arbustive, est démontrée.</p>	<p>Au regard de la jurisprudence existante, un principe préliminaire est constant, la qualification de bois ou forêt est une question de fait. C'est l'état concret du terrain concerné qui compte et non un zonage ou un classement administratif ou fiscal. Le conseil d'État, par arrêt du 9 mars 1986 Chevreux, indique que le classement par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier. Ainsi, le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il est classé terre agricole ou viticole par le cadastre.</p>

Courrier de l'ONF

Dans le courrier du 24 octobre 2013, les demandes suivantes ont été formulées :

<p>- « ... je demande que soit assortie la définition de la « coupe rase » du règlement du complément de phrase suivant :</p> <p>« Les coupes définitives de régénération, qui sont l'aboutissement d'un processus de régénération progressif par coupes successives sur une régénération naturelle installée, n'entrent pas dans le champ de cette définition et ne sont donc pas soumises à la limitation de surface de 1ha »</p> <p>Je demande également que demeurent autorisées toutes coupes rases contiguës, en aval, à d'autres zones forestières ... »</p>	<p>Cf partie 4.1.d) : Insertion de la notion de coupe de régénération naturelle.</p> <p>Les coupes rases contiguës en aval à d'autres zones forestières ne sont pas autorisées. En effet, la partie aval se trouve « protégée » des phénomènes de coulées de boue par la présence de forêt en contrebas. Or le PPRn GT traite des problématiques de glissements de terrain, phénomènes géologiques liés à un mouvement profond du sol, tandis que les coulées de boue sont des phénomènes superficiels liés à l'érosion des sols. Une des principales mesures de prévention pour lutter contre les glissements de terrain étant d'adapter les pratiques agricoles et sylvicoles pour limiter les modifications des infiltrations et de circulation des eaux dans le sol, autoriser toutes coupes rases supérieures à un hectare serait contraire à l'objectif de prévention du PPRn.</p>
---	---